

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC  
AU 241/05

MDE 30/016/2005 – ÉFAI

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## RENVOI FORCÉ / CRAINTES DE TORTURE OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS

TUNISIE

Hussein Sumaida (h), ressortissant irako/tunisien

Londres, le 15 septembre 2005

On est sans nouvelles de Hussein Sumaida, détenteur de la double nationalité irakienne et tunisienne, depuis que les autorités canadiennes l'ont renvoyé de force en Tunisie, le 6 septembre. On pense qu'il est en détention secrète au siège de la Direction de la sûreté de l'État (*Idara Amn ad Dawla*) à Tunis, la capitale. Amnesty International craint que cet homme ne soit torturé ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements.

Hussein Sumaida a sollicité le statut de réfugié dès son arrivée au Canada en avril 1990. En 1991, après examen de sa demande, les services canadiens de l'immigration ont conclu que ses craintes d'être persécuté en Irak ou en Tunisie étaient fondées. Toutefois, Hussein Sumaida ne s'est pas vu accorder le statut de réfugié car il était soupçonné d'avoir commis des crimes contre l'humanité lorsqu'il travaillait pour le compte du *Mukhabarat*, les services de renseignements irakiens. Bien qu'Amnesty International ait mis en évidence les risques de persécution encourus par Hussein Sumaida en Tunisie, en décembre 2004, les autorités du Canada sont parvenues à la conclusion que, à la lumière des apparents changements intervenus en Tunisie, cet homme n'y serait plus menacé aujourd'hui.

Le 6 septembre 2005, les services canadiens de l'immigration ont renvoyé Hussein Sumaida de force en Tunisie, où ils l'auraient remis aux autorités tunisiennes dès son arrivée à l'aéroport de Tunis. Son père, qui était venu l'accueillir, a cependant été informé par des responsables de la sécurité que personne ne l'y avait vu. On ignore où il se trouve depuis son transfert.

Amnesty International ne connaît pas le motif de cette « disparition » présumée. Néanmoins, outre le fait que Hussein Sumaida a travaillé pour les services de renseignement, cet homme est le co-auteur d'un livre intitulé *Circle of Fear: My life as an Israeli and Iraqi Spy* [Le Cercle de la peur : ma vie d'espion au service d'Israël et de l'Irak], qui fait référence à des secrets d'État internationaux.

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article 13 bis du Code de procédure pénale tunisien, une personne appréhendée peut être maintenue en garde à vue (c'est-à-dire détenue sans inculpation) et au secret pour une durée maximale de trois jours, qui peut être doublée sur décision du procureur de la République. Au terme de cette période, la personne gardée à vue doit être présentée à un juge d'instruction ou relâchée sans inculpation. Si un individu arrêté est placé en garde à vue, sa famille doit en être informée et il peut demander à faire l'objet d'un examen médical.

En pratique, ces dispositions sont couramment ignorées par les forces de sécurité. Depuis plusieurs années, Amnesty International reçoit un grand nombre d'informations faisant état d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements imputables aux forces de sécurité, notamment à des membres de la Direction de la sûreté de l'État du ministère de l'Intérieur, à Tunis. Dans la quasi-totalité des cas, les allégations de torture ne donnent lieu à aucune enquête et les auteurs présumés de ces actes ne sont pas traduits en justice.

Un autre ressortissant tunisien, Adil Rahali, a été renvoyé d'Irlande après le rejet de sa demande d'asile puis arrêté à son retour en Tunisie. Cet homme de vingt-sept ans a été détenu au secret pendant plusieurs jours à la Direction de la sûreté de l'État du ministère de l'Intérieur, où il aurait été torturé. Adil Rahali, qui avait travaillé en Europe pendant plus de dix ans, a été inculpé, aux termes d'une loi de 2003 relative à la lutte contre le « terrorisme », d'appartenance à une organisation « terroriste » opérant à l'étranger. Le nom de cette organisation n'a pas été rendu public et aucune information n'a été révélée sur la nature exacte de ses activités. L'avocat d'Adil Rahali a déposé une plainte pour torture, mais à la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'avait été ordonnée à la fin de 2004. Le 5 mars, Adil Rahali a été condamné à une peine de dix ans de réclusion. Il a formé un recours contre sa condamnation, qui doit être examiné le 22 septembre.

Aux termes du droit international, notamment de la Convention relative au statut des réfugiés, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, le Canada est tenu de ne pas renvoyer une personne dans un pays ou un territoire où elle risquerait d'être victime de graves violations des droits humains, en particulier d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. L'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés prévoit que les dispositions de ce traité ne sont pas applicables aux personnes « dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis [...] un crime contre l'humanité ». Il n'en reste pas moins que ces personnes bénéficient des garanties énoncées dans le PIDCP et la Convention contre la torture, qui interdisent le renvoi forcé de toute personne dans un pays ou un territoire où elle risquerait d'être victime de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

**ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en arabe, en français, en anglais ou dans votre propre langue) :**

– dites-vous inquiet à l'idée que Hussein Sumaida n'ait « disparu » et exhortez les autorités à révéler sans délai son lieu de détention ;

– faites part de votre inquiétude à l'idée que cet homme ne soit maintenu en détention secrète depuis le 6 septembre 2005, au mépris de la loi tunisienne et des normes internationales auxquelles la Tunisie est partie ;

– demandez sa libération immédiate, à moins qu'il ne soit inculpé d'une infraction dûment reconnue par la loi et présenté devant une autorité judiciaire ;

– efforcez-vous d'obtenir la garantie que Hussein Sumaida est traité avec humanité en détention, et, notamment, qu'il n'est ni torturé ni soumis à d'autres formes de mauvais traitements ;

– priez les autorités de veiller à ce qu'il soit autorisé sans délai à recevoir la visite de sa famille, à consulter un avocat et à bénéficier des soins médicaux dont il pourrait avoir besoin.

**APPELS À :**

**Ministre de l'Intérieur et du Développement local :**

M. Rafik Belhaj Kacem  
Ministère de l'Intérieur et du Développement local  
Avenue Habib Bourguiba  
1000 Tunis, Tunisie  
**Fax :** +216 71 340 888

**Courriers électroniques :** [mint@ministeres.tn](mailto:mint@ministeres.tn)

**Formule d'appel :** Monsieur le Ministre,

**Ministre de la Justice et des Droits de l'homme :**

M. Bechir Tekkari  
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
31 Av. Bab Benat  
1006 Tunis, La Kasbah, Tunisie  
**Fax :** +216 71 568 106

**Courriers électroniques :** [mju@ministeres.tn](mailto:mju@ministeres.tn)

**Formule d'appel :** Monsieur le Ministre,

**COPIES À :**

**Organisme gouvernemental chargé des droits humains, qui dépend du président :**

Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
Zakaria Ben Mustapha (président)  
85 Avenue de la Liberté  
1002 Tunis – Belvédère  
Tunisie  
**Fax :** +216 71 796 593 / 784 038

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Tunisie dans votre pays.

***PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.***

**APRÈS LE 27 OCTOBRE 2005, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*